

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 18 décembre 2003

fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré

(BCE/2003/20)

(2004/46/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 28.5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'adaptation des pondérations attribuées aux banques centrales nationales (BCN) dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après, respectivement, les «pondérations dans la clé de répartition du capital» et la «clé de répartition du capital») telle que prévue par la décision BCE/2003/17 du 18 décembre 2003 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾ rend nécessaire la fixation par le conseil des gouverneurs des modalités des transferts des parts de capital entre les BCN de sorte que la répartition de ces parts corresponde aux adaptations effectuées.
- (2) La décision BCE/2003/18 du 18 décembre 2003 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes ⁽²⁾ détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE par les BCN des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «BCN participantes»), compte tenu de la clé adaptée de répartition du capital. La décision BCE/2003/19 du 18 décembre 2003 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales non participantes ⁽³⁾ détermine le pourcentage que les BCN des États membres qui n'ont pas adopté l'euro (ci-après les «BCN non participantes») devraient libérer le 1^{er} janvier 2004 compte tenu de la clé adaptée de répartition du capital.
- (3) Les BCN participantes ont libéré leurs parts dans le capital souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/1998/2 ⁽⁴⁾ et, en ce qui concerne la Banque de Grèce, conformément à l'article 2 de la décision BCE/2000/14 ⁽⁵⁾ et à la décision BCE/1998/14 ⁽⁶⁾. Dans ce cadre, l'article 2 de la décision BCE/2003/18 énonce que soit la BCN participante transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit la BCE retransfère un montant à la BCN participante, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2003/18. De la même manière, les BCN non participantes ont libéré leurs parts dans le capital

souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/1998/14. Dans ce cadre, l'article 2 de la décision BCE/2003/19 énonce que soit la BCN non participante transfère un montant supplémentaire à la BCE, soit la BCE retransfère un montant à la BCN non participante, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2003/19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Transfert des parts de capital

Compte tenu de la part que chaque BCN aura souscrite dans le capital de la BCE le 31 décembre 2003 et de la part que chaque BCN souscira dans le capital de la BCE à compter du 1^{er} janvier 2004 en conséquence de l'adaptation des pondérations dans la clé de répartition du capital telles que décrites à l'article 2 de la décision BCE/2003/17, les BCN transfèrent les parts de capital entre elles par le biais de transferts à la BCE et par la BCE de sorte que la répartition de ces parts au 1^{er} janvier 2004 corresponde aux pondérations adaptées. À cet effet, en vertu du présent article et sans que d'autres mesures ou formalités ne soient nécessaires, chaque BCN transfère ou reçoit selon le cas, le 1^{er} janvier 2004, la part du capital souscrit de la BCE indiquée pour chacune d'elle dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe I de la présente décision, le signe «+» faisant référence à une part de capital que la BCE transfère à la BCN et le signe «-» faisant référence à une part de capital que la BCN transfère à la BCE.

Article 2

Adaptation du capital libéré

1. Compte tenu du montant du capital de la BCE que chaque BCN a libéré et du montant du capital de la BCE que chaque BCN libère le 1^{er} janvier 2004, tel qu'il est défini, respectivement, à l'article 1^{er} de la décision BCE/2003/18 pour les BCN participantes et à l'article 1^{er} de la décision BCE/2003/19 pour les BCN non participantes, chaque BCN transfère ou reçoit selon le cas, le 2 janvier 2004, le montant net (en euros) indiqué pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe II de la présente décision, le signe «+» faisant référence à un montant que la BCN transfère à la BCE et le signe «-» faisant référence à un montant que la BCE transfère à cette BCN.

⁽¹⁾ Voir page 27 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 14.1.1999, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 336 du 30.12.2000, p. 110.

⁽⁶⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 33.

2. Le 2 janvier 2004, la BCE et les BCN qui sont tenues de transférer un montant en vertu du paragraphe 1 transfèrent chacune, séparément, les intérêts qui courent pendant la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 2 janvier 2004 sur les montants respectivement dus par la BCE et par ces BCN en vertu du paragraphe 1. Les auteurs du transfert de ces intérêts et leurs bénéficiaires sont les mêmes que les auteurs du transfert des montants sur lesquels courent les intérêts et leurs bénéficiaires.

Article 3

Dispositions générales

1. Les transferts décrits à l'article 2 sont effectués en utilisant le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (Target).

2. Les intérêts qui courent en vertu de l'article 2, paragraphe 2, sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal utilisé par le Système européen de banques centrales dans sa plus récente opération principale de refinancement.

3. La BCE et les BCN qui sont tenues d'effectuer un transfert en vertu de l'article 2 donnent en temps utile les instructions nécessaires à la bonne exécution de ce transfert dans les délais.

Article 4

Dispositions finales

1. La présente décision entre en vigueur le 19 décembre 2003.

2. La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 décembre 2003.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
Jean-Claude TRICHET

ANNEXE I

CAPITAL SOUSCRIT PAR LES BCN

(en euros)

BCN	Part souscrite au 31 décembre 2003	Part souscrite à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Part à transférer
Banque nationale de Belgique	143 290 000	141 485 000	- 1 805 000
Deutsche Bundesbank	1 224 675 000	1 170 200 000	- 54 475 000
Banque de Grèce	102 820 000	108 070 000	+ 5 250 000
Banco de España	444 675 000	439 005 000	- 5 670 000
Banque de France	841 685 000	825 875 000	- 15 810 000
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	42 480 000	51 270 000	+ 8 790 000
Banca d'Italia	744 750 000	728 630 000	- 16 120 000
Banque centrale du Luxembourg	7 460 000	8 540 000	+ 1 080 000
De Nederlandsche Bank	213 900 000	221 615 000	+ 7 715 000
Oesterreichische Nationalbank	117 970 000	115 095 000	- 2 875 000
Banco de Portugal	96 160 000	100 645 000	+ 4 485 000
Suomen Pankki	69 850 000	71 490 000	+ 1 640 000
Danmarks Nationalbank	83 545 000	86 080 000	+ 2 535 000
Sveriges Riksbank	132 685 000	133 180 000	+ 495 000
Bank of England	734 055 000	798 820 000	+ 64 765 000
Total	5 000 000 000	5 000 000 000	0

ANNEXE II

CAPITAL LIBÉRÉ PAR LES BCN

(en euros)

BCN	Part libérée au 31 décembre 2003	Part libérée à compter du 1 ^{er} janvier 2004	Montant du transfert
Banque nationale de Belgique	143 290 000	141 485 000	- 1 805 000
Deutsche Bundesbank	1 224 675 000	1 170 200 000	- 54 475 000
Banque de Grèce	102 820 000	108 070 000	+ 5 250 000
Banco de España	444 675 000	439 005 000	- 5 670 000
Banque de France	841 685 000	825 875 000	- 15 810 000
Central Bank and Financial Services Authority of Ireland	42 480 000	51 270 000	+ 8 790 000
Banca d'Italia	744 750 000	728 630 000	- 16 120 000
Banque centrale du Luxembourg	7 460 000	8 540 000	+ 1 080 000
De Nederlandsche Bank	213 900 000	221 615 000	+ 7 715 000
Oesterreichische Nationalbank	117 970 000	115 095 000	- 2 875 000
Banco de Portugal	96 160 000	100 645 000	+ 4 485 000
Suomen Pankki	69 850 000	71 490 000	+ 1 640 000
Danmarks Nationalbank	4 177 250	4 304 000	+ 126 750
Sveriges Riksbank	6 634 250	6 659 000	+ 24 750
Bank of England	36 702 750	39 941 000	+ 3 238 250
Total	4 097 229 250	4 032 824 000	- 64 405 250